



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 19 février 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Baisse du taux technique et changement de plan de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

Le Conseil général adopte, par 41 voix contre 35 et 2 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 21 janvier 2013;
- le Message du Conseil communal n° 34 du 8 janvier 2019;
- le Rapport de la Commission financière;
- le Rapport de la Commission spéciale,

Arrête:

Article premier

¹ Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 8'300'000 francs destiné au financement des mesures compensatoires concernant le personnel de la Ville de Fribourg assuré auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg.

² Le Conseil communal est autorisé à engager un montant supplémentaire de 4'000'000 de francs destiné à limiter la baisse des prestations à un niveau plancher de 10% pour tous les assurés de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg affiliés à ladite Caisse avant le 1^{er} janvier 2019 et employés par la Ville de Fribourg. Il lui incombe de décider des détails de l'application de cette mesure.

Article 2

Cette dépense sera financée par l'emprunt et amortie selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 18 février 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'325**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 1^{er} avril 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL